

# RETRAITE

## *Bonification pour enfant*

Les collègues ayant adressé une demande de révision de la pension pour bonification pour enfant accordée aux fonctionnaires féminins par l'application de l'article L12 ont reçu une réponse négative de l'administration basée sur l'article L 55 du Code des Pensions. Toutes les administrations rejettent toute demande de révision du taux de la pension pour l'octroi aux fonctionnaires masculins de la bonification pour enfant en invoquant l'article 55. Il ne s'agit pas « d'erreur de droit » pour l'application de l'article L12 mais de décisions qui le déclarent illégal. Le droit de bonification pour les fonctionnaires masculins n'existait pas à la date du départ à la retraite ; c'est un nouveau droit établi suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE). Dans le cadre des négociations relatives aux pensions et retraite, des propositions de modifi

cations relatives aux discriminations entre fonctionnaires masculins et fonctionnaires féminins seront abordées. Dans l'attente des conclusions de ces négociations, nous conseillons aux collègues concernés de continuer à demander le bénéfice de cette bonification notamment à ceux qui vont partir en retraite ou qui sont partis depuis moins d'un an. Ce faisant, ils prennent date dans la prochaine réforme du Code des Pensions Civiles et Militaires dont toute modification ou amendement doit emprunter la voie législative. En cas de réponse négative du ministère, suite à une demande de révision des droits à pension, vous avez 2 mois à partir de la date de réception de la réponse pour engager un recours auprès du Conseil d'État. Sans réponse du ministre dans les 2 mois (date d'envoi du courrier ), vous disposez encore d'un délai de 2 mois pour faire un recours au Conseil d'État.

**Guy Larroucau**